

Décret n° 2009-273 du 10 Mars 2009 modifiant le décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 portant application des articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et de l'article 146 modifié de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) afférents aux exonérations sociales en faveur des zones franches urbaines et des zones de redynamisation urbaine et abrogeant les décrets n° 97-125 et n° 97-126 du 12 février 1997

Décret n° 2009-273 du 10 mars 2009 JORF n°0059 du 11 mars 2009

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, notamment son article 12 ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 portant application des articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et de l'article 146 modifié de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) afférents aux exonérations sociales en faveur des zones franches urbaines et des zones de redynamisation urbaine et abrogeant les décrets n° 97-125 et n° 97-126 du 12 février 1997 ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 30 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 3 février 2009 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 3 février 2009 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 10 février 2009,

Décrète :

## Article 1

L'article 2 du décret du 17 juin 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le montant mensuel de l'exonération mentionnée au I de l'article 12 de la loi du 14 novembre 1996 susvisée pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2009 est égal au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par un coefficient déterminé par l'application de celle des formules suivantes qui correspond à la situation du salarié :

« I. - Lorsque le salaire horaire brut est inférieur ou égal à 1,4 SMI C, la formule suivante est appliquée au titre des rémunérations versées à partir du 1er janvier 2009 :

« Coefficient = T<sup>-</sup>

« II. - Lorsque le salaire horaire brut est supérieur à 1,4 SMI C, les formules suivantes sont appliquées :

« 1° Au titre des rémunérations versées du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 :

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JOn° 59 du 11/03/2009 texte numéro 33

« 2° Au titre des rémunérations versées du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 :

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JOn° 59 du 11/03/2009 texte numéro 33

« 3° Au titre des rémunérations versées à partir du 1er janvier 2011 :

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JOn° 59 du 11/03/2009 texte numéro 33

« Pour le calcul des formules du I et du II :

« 1. T est égal au taux de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales majoré des taux de la cotisation et de la contribution au Fonds national d'aide au logement et du versement transport lorsque l'employeur en est redevable. Les taux retenus sont ceux applicables au premier jour de la période d'emploi rémunérée.

« 2. Le résultat obtenu par application de la formule est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche. S'il est supérieur à T, il est pris en compte pour une valeur égale à T.

« 3. Le SMIC est le taux horaire du salaire minimum de croissance pris en compte pour sa valeur du premier jour de la période d'emploi rémunérée.

« 4. La rémunération mensuelle brute est constituée des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural versés au salarié au cours du mois civil.

« 5. Pour les salariés dont la rémunération ne peut être déterminée au cours du mois en fonction d'un nombre d'heures de travail rémunérées, il est fait application des dispositions prévues à l'article D. 241-27 du code de la sécurité sociale.

« 6. En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle brute du salarié, le nombre d'heures rémunérées pris en compte au titre de ces périodes de suspension est égal au produit de la durée de travail que le salarié aurait effectuée s'il avait continué à travailler par le pourcentage de la rémunération demeurée à la charge de l'employeur et soumise à cotisations. »

## Article 2

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2009.

François Fillon , Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, Eric Woerth

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Brice Hortefeux Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Michel Barnier